

REUNION N°4
DU 15 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël – BERTHO Jacqueline - COZ Josette - DABET Mickaël – DELHAYE Benoît – JEGOU Christelle - JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Éric – LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise - LE BRIS Florent - LE DROGOFF Nathalie – LE DUDAL Jean-François - LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle – LE POTIER Marie-Anne - LORETTE Marianne - MOREL Christiane

Absents ayant donné pouvoir : GUILLOUZY Géraldine donne pouvoir à LE DROGOFF Nathalie – JEGO Michel donne pouvoir à LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise – LE CLEZIO Monique donne pouvoir à LE BRIS Florent

Secrétaire de séance : LE DROGOFF Nathalie

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 3 avril 2025

- Adopté à l'unanimité.

- Julien VIDELO absent au moment du vote.

2. Personnel communal : création des emplois saisonniers 2025

N° 2025/28

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2025

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose le tableau suivant des effectifs relatif aux emplois saisonniers 2025.

TABLEAU DES EFFECTIFS

EMPLOIS SAISONNIERS ANNEE 2025

SERVICES TECHNIQUES	TEMPS DE TRAVAIL
Agents polyvalents des Services techniques du 12 Mai 2025 au 31 Août 2025 inclus 2 agents du 12 mai au 9 juin 2025 3 agents du 10 juin au 13 juillet 2025 2 agents du 14 juillet au 17 août 2025 1 agent en 18 août au 31 août 2025 Indices de rémunération : Grade Adjoint technique - 1 ^{er} échelon	T.C. 35 Heures
ALSH – CENTRE AERE	
Animateur breveté Du 7 Juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus (4 Postes) Animateur breveté Du 4 août au 31 août 2025 inclus (4 Postes) Indices de rémunération : Grade Adjoint d'animation – 2 ^{ème} échelon	T.C. 35 Heures ou T.N.C 28 Heures

Le nombre d'agents ou d'animateurs recruté pourra varier au centre de loisirs selon les effectifs présents ou aux Services Techniques selon les besoins liés à la préparation de l'arrivée du Tour de France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le tableau des effectifs relatif aux emplois saisonniers avec effet au 19 mai 2025.

Julien VIDELO absent au moment du vote.

3. Mise en œuvre d'un fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22

Julien VIDELO arrive.

N° 2025/29

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE PARC ROULANT DU SDIS 22

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La politique de sécurité civile costarmoricaine est aujourd'hui confrontée à une situation préoccupante.

En effet, le SDIS 22, qui distribue les secours sur le département, ne dispose plus des financements suffisants pour assurer le renouvellement de son parc roulant. Cet état de fait conduit à court terme à une dégradation de la réponse opérationnelle.

Dans ce contexte, le maintien de la qualité des secours sur notre territoire conduit à solliciter la création d'un fonds de concours d'investissement communal et volontariste pour participer au financement du parc roulant, sur la base de 1.50 € par habitant en 2025 et 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'abonder le fonds de concours exceptionnel pour 2025 et 2026 sur la base de 1.50 € par habitant.
- **Valide** la convention proposée.
- **Demande** un compte-rendu d'utilisation des fonds versés.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le CASDIS 22.

4.Rénovation de l'éclairage public Cité Sainte-Suzanne et Cité de la Roche : proposition financière du SDE 22

N° 2025/30

OBJET : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC CITÉ SAINTE-SUZANNE ET CITÉ DE LA ROCHE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre du programme « Fonds Vert », l'Etat souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures sur notre territoire.

Le SDE 22 est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public.

La rénovation des lanternes de plus de 35 ans et les foyers responsables de la pollution lumineuse sont privilégiés.

18 lanternes sont concernées dans la commune, à remplacer par des lanternes à Leds.

Le projet présenté est estimé à **16 800 € TTC**.

La commune ayant transféré la compétence des travaux d'éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20/12/2019, d'un montant de **7 518.53 €**.

Ce montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la commune, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Les appels de fonds du SDE 22 se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet présenté.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. Acceptation d'un don de l'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen

N° 2025/31

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CHAPELLES DE SAINT-GUEN

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

L'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen souhaite faire un don de 1 600 € à la commune au titre des travaux de restauration des chapelles de Saint-Guen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accepte un don de 1 600 € de l'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen au titre des travaux de restauration des chapelles de Saint-Guen.

6. Tour de France 2025 : contrat commune - ASO, organisateur

N° 2025/32

OBJET : TOUR DE FRANCE 2025 - CONTRAT COMMUNE / ASO, ORGANISATEUR

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La commune de Guerlédan a été sollicité par ASO, après accord de la Région Bretagne, pour accueillir le Tour de France 2025, à Mûr-de-Bretagne, le 11 juillet 2025.

Ce contrat prévoit, notamment, en son article 5 que « la collectivité hôte s'engage à payer à ASO une participation financière de 140 000 € H.T. (168 000 € TTC), dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- à réception de la facture : 70 000 € H.T.
- le 12 juillet 2025 : 70 000 € H.T. »

En contrepartie financière, la commune recevra :

- 53 000 € de la Région Bretagne ;
- 53 000 € du Département des Côtes d'Armor

- 53 000 € de Loudéac Communauté.

La commune de Guerlédan contribue, elle, à hauteur de 9 000 € au titre du « ticket d'entrée ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer ledit contrat.

CONTRAT A7-TDF25 TOUR DE FRANCE 2025
--

Contrat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** les termes du contrat A7-TDF 25 - Tour de France 2025.
- **S'engage** à inscrire les crédits au budget communal.

7. Tour de France 2025 : convention de parrainage d'entreprise

N° 2025/33

OBJET : TOUR DE FRANCE 2025 - CONVENTION DE PARRAINAGE D'ENTREPRISE

Rapporteur : *M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan*

Note explicative de synthèse :

L'accueil et l'organisation de la 7^{ème} étape du Tour de France 2025 - Saint-Malo / Mûr-de-Bretagne - le 11 juillet 2025 incombe à la commune de Guerlédan.

Sensibles à l'organisation de cet événement sportif majeur, ouvert librement à tous, des entreprises souhaitent s'engager aux côtés de la commune en lui apportant un soutien financier ou/et logistique, dans le cadre d'une action de parrainage.

Une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties, est proposée.

Projet de convention annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'opération de parrainage présentée.
- **Adopte** le projet de convention joint en annexe.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de parrainage avec les entreprises.
- **Dit** que les sommes reçues au titre du parrainage feront l'objet d'une acceptation expresse par la commune sous la forme d'une délibération.

8. Tour de France 2025 : convention d'occupation du domaine public pour installation de food-trucks

N° 2025/34

OBJET : TOUR DE FRANCE 2025 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION DE FOOD-TRUCKS

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

L'accueil et l'organisation de la 7^{ème} étape du Tour de France 2025 - Saint-Malo / Mûr-de-Bretagne - le 11 juillet 2025 incombe à la commune de Guerlédan.

Des food-trucks sont intéressés pour assurer la restauration rapide du public.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire.

Une redevance, calculée sur la base de 250 € + 10 % du chiffre d'affaires, est proposée.

Projet de convention annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention type d'occupation du domaine public proposée.
- **Valide** les conditions financières : forfait de 250 € + 10 % du chiffre d'affaires.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de parrainage avec les entreprises.

9. Budget principal : D.M. N° 1-2025 - Tour de France

N° 2025/35

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - D.M. N° 1-2025

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La commune de Guerlédan a été sollicité par ASO, après accord de la Région Bretagne, pour accueillir le Tour de France 2025, à Mûr-de-Bretagne, le 11 juillet 2025.

Ce contrat prévoit, notamment, en son article 5 que « la collectivité hôte s'engage à payer à ASO une participation financière de 140 000 € H.T. (168 000 € TTC), dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- à réception de la facture : 70 000 € H.T.
- le 12 juillet 2025 : 70 000 € H.T. »

En contrepartie financière, la commune recevra :

- 53 000 € de la Région Bretagne ;
- 53 000 € du Département des Côtes d'Armor
- 53 000 € de Loudéac Communauté.

La commune de Guerlédan contribue, elle, à hauteur de 9 000 € au titre du « ticket d'entrée ».

La commune a déjà inscrit 9 000 € (C/65748) au budget primitif 2025.

Le plan de financement n'étant pas connu lors du vote du budget primitif 2025, la décision modificative suivante est proposée :

22158 Code INSEE	CN de GUERLEDAN Budget Communal 990 00	DM n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
TOUR DE FRANCE 2025

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	159 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	159 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74758 : Participations autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	159 000,00 €	0,00 €	159 000,00 €
Total Général		159 000,00 €		159 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la décision modificative N° 1-2025 proposée.

10. Renouvellement de la convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif local au sein de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et de Corlay - politique en faveur du sport

N° 2025/36

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES TERRITOIRES DE MÛR-DE-BRETAGNE ET DE CORLAY - politique en faveur du sport

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Le Maire propose de poursuivre le partenariat entre le Département des Côtes d'Armor, la commune de Guerlédan, la commune de Saint-Connec en faveur de l'emploi associatif de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et de Corlay (ASTMC).

La présente convention est valable à compter **01/09/2025**, pour **une période de 4 ans** démarrant à la date anniversaire de chaque poste.

Il présente la convention proposée par le Département :



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT
D' UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DE
L'ASSOCIATION
SPORTIVE DES TERRITOIRES DE MUR-DE-BRETAGNE ET
CORLAY
POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération n°5.3 de la Commission Permanente du 7 avril 2025,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'UNE PART ,

2. La commune de Guerlédan, représentée par Monsieur Eric LE BOUDEC en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du2025,
3. La commune de Saint-Connec, représentée par Monsieur Rolland LE LOSTEC en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du2025,

Ci-après désignées « Les collectivités locales »,

D'AUTRE PART,

4. L'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay dont le siège social est situé à Guerlédan et représentée par Madame Morgane LE BRIS, Présidente,

Ci-après désignée « L'association »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour

favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n°5.2 dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et des collectivités locales de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor et les collectivités locales ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation de l'emploi suivant** au sein de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay :

- Poste : animateur sportif /Animatrice sportive

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay a pour but le développement et la mise en œuvre de la politique sportive locale.

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine du sport, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et les collectivités locales à la pérennisation de l'emploi énuméré ci-dessus au sein de l'Association Sportive des Territoires de Mûr-de-Bretagne et Corlay.

L'emploi qui fait l'objet de la présente convention est obligatoirement en CDI ou en CDII. Les spécificités et modalités de financement de cet emploi sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste : animateur sportif /animatrice sportive à 1 ETP

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU POSTE

2.1 – LES REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE

Les signataires s'engagent à financer l'emploi énuméré, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer l'emploi pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.

- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :

→ au montant octroyé par la/les collectivités locales

→ à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP

→ au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2

→ **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**

- Modalités de l'aide des collectivités locales ¹ (Cf. *Délibération jointe en annexe 3*):

➤ **Commune de Guerlédan** : Subvention annuelle de 9 082 € pour l'emploi associatif

➤ **Commune de Saint-Connec** : Subvention annuelle de 918 € via une convention pluriannuelle avec Guerlédan avec tacite reconduction.

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté -déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)²</i>
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ³
-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (Fonjep, Sport Emploi etc.) : l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE

Cf. annexe 1

2.4 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DES COLLECTIVITES LOCALES

→ **Pour les communes de Guerlédan et Saint-Connec** : les modalités d'évolution des aides annuelles accordées sont inscrites dans la convention de l'entente intercommunale de Guerlédan.

2.5 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est

¹Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

²Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

³Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur le poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :

→ En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnités reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.

→ Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.

- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.
- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par les collectivités locales, la délibération des collectivités locales transmises au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir le poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions du poste telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre l'emploi et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et les collectivités locales par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement du poste : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)

- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l'emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation de l'emploi ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la les collectivités locales puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et les collectivités locales s'engagent à apporter à l'association à **compter du 01/09/2025 une aide de 4 ans pour le financement du poste cité** durant la période d'emploi précisée en annexe 1, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Si les collectivités locales se sont engagées par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elles s'engagent à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide à l'emploi octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

- **Pour la commune de Guerlédan** : l'aide annuelle est versée sur demande écrite de l'association. Celle-ci doit présenter pour l'emploi aidé, à date anniversaire, et au maximum 3 mois après, les derniers éléments financiers (compte de résultat, bilan financier avec niveau de trésorerie).
- **Pour la Commune de Saint-Connec** : l'aide annuelle est versée à réception du titre de recette de la Commune de Guerlédan.

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour l'emploi aidé**, à date anniversaire, et **au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création du poste :
 - **Mois de septembre** pour le poste – animateur sportif
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu
- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc.....)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions
- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

MDD de Loudéac

Rue de la Chesnaie

22604 LOUDEAC CEDEX

ou par courriel à l'adresse suivante : Pamela.DESSAUDES@cotesdarmor.fr

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non-respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum**, l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'emploi concerné du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur le poste**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devra être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.

- **En cas de vacance du poste aidé**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.
- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert de l'emploi associatif, à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition du salarié** dont le poste est aidé, l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor

3, rue Bel Orient

BP 2374

22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter **du 01/09/2025** pour **une période de 4 ans démarrant à la date anniversaire du poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

7.1 – PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

- **Commune de Guerlédan** : L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.
- **Commune de Saint-Connec** : L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

7.2 PAR LE DÉPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non-respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (Cf. article 5.2) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinancier public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'emploi
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'emploi par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.

Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.
- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9– COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental et de la

collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11-CLAUDE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions. En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

, en 4 exemplaires originaux.

Pour l'Association Sportive des Territoires de
Mûr-de-Bretagne et Corlay
La Présidente
Mme Morgane LE BRIS

Pour le Département
des Côtes d'Armor,
Le Président,
M. Christian COAIL

Pour la commune de Guerlédan
Le Maire,
M. Eric LE BOUDEC

Pour la commune de Saint-Connec
Le Maire,
M. Rolland LE LOSTEC

POSTE 1 : ANIMATEUR SPORTIF**PRESENTATION DE L'EMPLOI**

- Contrat de travail : animateur sportif

- Missions :

- animations des activités sportives scolaires (55%) pour les écoles maternelles, primaires et collège du territoire
- animations Cap Sport (25%)
- animations pour associations et structures locales (10%)
- gestion administrative (10%)

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : du **01/09/2025 au 31/08/2029**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association et des délibérations prises par le Département et les collectivités locales, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut	27 344 €	Auto-financement association	21 070 €
<i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>		Financement des Collectivités locales	10 000 €
Charges patronales annuelles	10 201 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement	1 525 €	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	39 070 €	TOTAL	39 070 €

La part financée par les collectivités locales se décline comme suit :

Nom commune/EPCI	Montant financé (€)
Commune de Guerlédan	9 082 €
Commune de Saint-Connec	918 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **SEPTEMBRE**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département au **30 septembre et au maximum 3 mois après**.

Des absences (hors congés réguliers ou récupérations) sur le poste :	Oui	Non
---	------------	------------

Le Maire propose d'adopter le modèle de convention présenté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le modèle de convention pluriannuelle relatives au financement d'emplois associatifs locaux qui a été adopté par le Département en Commission Permanente le 7 avril 2025, ci-dessus, qui sera adapté aux spécificités de chaque association soutenue au titre de ce dispositif.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

11. Renouvellement de la convention de subvention relative au financement d'emplois associatifs locaux au sein du groupement d'employeurs pour l'animation des pays de Corlay et Guerlédan

N° 2025/37

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX AU SEIN DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'ANIMATION DES PAYS DE CORLAY ET GUERLÉDAN

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le Maire propose de poursuivre le partenariat entre le Département des Côtes d'Armor, Loudéac Communauté, la commune de Guerlédan, la commune de Saint-Connec en faveur des emplois associatifs du Groupement d'Employeurs pour l'Animation des Pays de Corlay et de Guerlédan (GEAPCG).

Le Département, Loudéac Communauté, les communes de Guerlédan et Saint-Connec apportent leur contribution financière pour la **pérennisation des 3 emplois suivants** au sein du GEAPCG :

- **Poste 1** : un animateur sportif
- **Poste 2** : un animateur sportif spécialisé Canoë-kayak
- **Poste 3** : un animateur jeunesse et sport.

La présente convention est valable à compter **01/09/2025**, pour une période de 4 ans démarrant à la date anniversaire de chaque poste.



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT
D'EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX AU SEIN DU
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'ANIMATION
DES PAYS DE CORLAY ET DE GUERLEDAN
POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération n°5.3 de la Commission Permanente du 7 avril 2025,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'UNE PART ,

2. Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON en sa qualité de Président, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil communautaire N°.....du2025,
3. La commune de Guerlédan, représentée par Monsieur Eric LE BOUDEC, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du2025,
4. La commune de Saint-Connec, représentée par Monsieur Rolland LE LOSTEC, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du2025,
5. L'Entente intercommunale du Pays de Corlay, représentée par Monsieur Olivier ALLAIN, en sa qualité de Maire de la commune de Corlay, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du2025,

Ci-après désignées « Les collectivités locales »,

D'AUTRE PART,

6. Le Groupement d'Employeurs pour l'animation des Pays de Corlay et de Guerlédan dont le siège social est situé à Guerlédan et représenté par Madame Agnès LE CORVAISIER, Présidente,

Ci-après désignée « L'association »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif du Groupement d'Employeurs pour l'animation des Pays de Corlay et de Guerlédan pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n° 5.2 dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et des collectivités locales de poursuivre le soutien aux emplois associatifs au sein de l'association,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor, Loudéac Communauté Bretagne Centre, les communes de Guerlédan et Saint-Connec et l'Entente intercommunale du Pays de Corlay ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation des 3 emplois suivants** au sein du Groupement d'Employeurs pour l'animation des Pays de Corlay et de Guerlédan :

- **Poste 1 : animateur sportif**
- **Poste 2 : animateur sportif spécialisé canoë-kayak**
- **Poste 3 : animateur jeunesse et sport**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Groupement d'Employeurs pour l'animation des Pays de Corlay et de Guerlédan a pour but la mise à disposition auprès de ses membres d'un ou plusieurs salariés liés à ce groupement par un contrat de travail, afin de participer au développement du sport et des animations sur le territoire de Guerlédan-Corlay.

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine du sport, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et les collectivités locales à la pérennisation des emplois énumérés ci-dessus au sein du Groupement d'Employeurs pour l'animation des Pays de Corlay et de Guerlédan.

Les emplois qui font l'objet de la présente convention sont obligatoirement en CDI ou en CDI. Les spécificités et modalités de financement de ces emplois sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste 1 : animateur sportif à 1 ETP
- Poste 2 : animateur sportif spécialisé canoë-kayak à 1 ETP
- Poste 3 : animateur jeunesse et sport à 1 ETP

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DES POSTES

2.1 – LES REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES

Les signataires s'engagent à financer les emplois énumérés, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer les emplois pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.
- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :
 - au montant octroyé par la/les collectivités locales
 - à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
 - au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
 - **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**

- Modalités de l'aide des collectivités locales ⁴ (Cf. *Délibération jointe en annexe 3*):

Loudéac Communauté Bretagne Centre accorde une aide globale annuelle de 18 000 € répartie comme suit :

- Poste 1 -Animateur sportif : 9 000 €
- Poste 2- Animateur sportif Canoë-Kayak : 4 500 €
- Poste 3- Animateur jeunesse et sport : 4 500 €

Entente intercommunale de Guerlédan : apporte son soutien financier annuel aux 2 postes suivants :

- Poste 2 - Animateur sportif Canoë-Kayak : Subvention annuelle de 10 000 € répartie comme suit :
 - **Commune de Guerlédan** : subvention annuelle de 9 082 €
 - **Commune de Saint-Connec** : subvention annuelle de 918 €
- Poste 3 - Animateur Jeunesse et sport: subvention annuelle de 3 240 €

Entente intercommunale du Pays de Corlay : accorde une subvention annuelle de 2 760 € pour le poste 3 « animateur jeunesse et sport »

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé

⁴Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté -déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)</i> ⁵
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ⁶
-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (Fonjep, Sport Emploi etc.) : l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DES POSTES

Cf. annexe 1

2.4 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DES COLLECTIVITES LOCALES

- **Pour Loudéac Communauté Bretagne Centre** : L'aide annuelle de Loudéac Communauté Bretagne Centre est une subvention globale d'équilibre budgétaire qui peut évoluer selon l'évolution de la situation financière de l'association et l'évolution des aides apportées à l'association par l'État et le Département.
- **Pour les communes de Guerlédan et Saint-Connec** : les modalités d'évolution des aides annuelles accordées sont inscrites dans la convention de l'entente intercommunale de Guerlédan.
- **Pour l'Entente intercommunale du Pays de Corlay** : les modalités d'évolution des aides annuelles accordées sont inscrites dans la convention de l'entente intercommunale du Pays de Corlay.

2.5 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur un poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
→ En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.
→ Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.
- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.

⁵Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

⁶Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par la collectivité locale, la délibération de la collectivité locale transmise au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir chaque poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions de ces postes telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre ces emplois et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et les collectivités locales par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement de ces postes : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l' (chaque) emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation des emplois ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou les collectivités locales puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et les collectivités locales s'engagent à apporter à l'association à **compter du 01/09/2025 une aide de 4 ans pour le financement de chaque poste cité** durant la période d'emploi précisée en **annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinancier pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Si les collectivités locales se sont engagées par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elles s'engagent à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide aux emplois octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

- **Pour Loudéac Communauté Bretagne Centre** : l'aide annuelle est versé en 3 fois : un 1^{er} acompte après le vote de la subvention, un 2^{ème} acompte au mois de juillet et le solde sous réserve de présentation d'un bilan d'activités.
- **Pour la commune de Guerlédan** : l'aide annuelle est versée suivant un acompte de 50 % au 1^{er} semestre, le solde étant réglé en fin d'exercice sur factures justificatives.
- **Pour la commune de Saint-Connec** : l'aide annuelle est versée à la commune de Guerlédan en une fois après le vote du Budget communal, dans le cadre de la convention de l'Entente intercommunale.
- **Pour l'Entente Intercommunale du Pays de Corlay** : l'aide annuelle est versée en 1 fois au mois de juin.

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour chaque emploi aidé**, à date anniversaire, et **au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création de chaque poste :
 - **Mois de septembre** pour le poste 1- animateur sportif
 - **Mois de septembre** pour le poste 2-animateur sportif spécialisé canoë-kayak
 - **Mois de février** pour le poste 3 - animateur jeunesse et sport
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu

- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc...)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions
- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

MDD de Loudéac
Rue de la Chesnaie
22604 LOUDEAC CEDEX

ou par courriel à l'adresse suivante : Pamela.DESSAUDES@cotesdarmor.fr

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non-respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum**, l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie d'un des emplois concernés du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur un des postes**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas de vacance d'un des postes aidé**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.

- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert d'un ou plusieurs emploi(s) associatif(s), à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition d'un ou des salarié(s)** dont le(s) poste(s) est/sont aidé(s), l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor

3, rue Bel Orient

BP 2374

22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter **du 01/09/2025** pour **une période de 4 ans démarrant à la date anniversaire de chaque poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

7.1 PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Loudéac Communauté Bretagne Centre : Suivi-évaluation et contrôle sur présentation par l'association, au plus tard le 31 décembre de chaque année : d'un bilan d'activité complet, d'un bilan financier détaillé, d'un projet d'activité conforme à l'objet de la convention, d'un budget prévisionnel, d'une demande de subvention fonctionnement.

Commune de Guerlédan : Présentation d'un bilan d'activité et financier, d'un budget prévisionnel et d'une demande de subvention.

Commune de Saint-Connec : Réception d'un avis à payer par la commune de Guerlédan, dans le cadre de la convention de l'Entente intercommunale.

Entente Intercommunale du Pays de Corlay : présentation d'un bilan d'activité et financier, d'un budget prévisionnel et d'une demande de subvention.

7.2 PAR LE DEPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non-respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (*Cf. article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinanceur public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'un ou des emploi(s)
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'un ou des emploi(s) par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.
Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.
- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9– COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental et de la collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11-CLAUDE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions.

En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

, en 6 exemplaires originaux

Pour le Groupement
d'Employeurs pour l'animation
des Pays de Corlay et de
Guerlédan
La Présidente
Mme Agnès LE CORVAISIER

Pour le Département
des Côtes d'Armor,
Le Président,
M. Christian COAIL

Pour Loudéac Communauté
Bretagne Centre,
Le Président,
M. Xavier HAMON

Pour la commune de Guerlédan
Le Maire,
M. Eric LE BOUDEC

Pour la commune de
Saint-Connec
Le Maire,
M. Rolland LE LOSTEC

Pour l'Entente
Intercommunale
du Pays de Corlay
Le Maire de Corlay
M. Olivier ALLAIN

POSTE 1 : ANIMATEUR SPORTIF**PRESENTATION DE L'EMPLOI**

- Contrat de travail : animateur sportif
- Missions : développer les activités sportives et physiques du territoire en assurant l'animation pour :
 - les associations adhérentes du groupement (60%)
 - les actions CAP Sports (5%), cap loisirs et jeunesse (35%)

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : du **01/09/2025 au 31/08/2029**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association lors de la rencontre bilan 2024 et des délibérations prises par le Département et la collectivité locale, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>	24 696 €	Auto-financement association	15 324 €
		Financement de Loudéac Communauté Bretagne Centre	9 000 €
Charges patronales annuelles	6103 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement	1 525 €	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	32 324 €	TOTAL	32 324 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **SEPTEMBRE**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département au **30 septembre et au maximum 3 mois après.**

POSTE 2: ANIMATEUR SPORTIF SPECIALISE CANOË-KAYAK**PRESENTATION DE L'EMPLOI**

- Contrat de travail : animateur sportif canoë-kayak
- Missions :
 - assurer les animations canoë-kayak (62%) auprès :
 - du club de canoë-kayak de Guerlédan
 - du collège Paul Eluard
 - animation badminton, multisport (16 %)
 - animations Cap loisirs été (22%)
 - Participation administrative (analyse comptes-rendus et facturation)

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : du **01/09/2025 au 31/08/2029**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association lors de la rencontre bilan 2024 et des délibérations prises par le Département et les collectivités locales, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>	25 401 €	Auto-financement association	11 530 €
		Financement des Collectivités locales	14 500 €
Charges patronales annuelles	7 104 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement	1 525 €	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	34 030 €	TOTAL	34 030 €

La part financée par les collectivités locales se décline comme suit :

Nom commune/EPCI	Montant financé (€)
Loudéac Communauté Bretagne Centre	4 500 €
Commune de Guerlédan	9 082 €
Commune de Saint-Connec	918 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **SEPTEMBRE**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département au **30 septembre et au maximum 3 mois après.**

POSTE 3: ANIMATEUR JEUNESSE ET SPORT

Annexe 1

PRESENTATION DE L'EMPLOI

- Contrat de travail : animateur jeunesse et sport

- Missions :

- assurer les animations jeunesse sur les territoires de Guerlédan et de L.C.B.C pendant les vacances et les samedis (50%)
- animer des activités sport (basket, volley, gym) à Guerlédan et Corlay (45%)
- animer des activités CAP Loisirs et CAP Sports (5%)

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : du **01/02/2026 au 31/01/2030**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association et des délibérations prises par le Département et les collectivités locales, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut	25 401 €	Auto-financement association	13 300 €
<i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>		Financement des Collectivités locales	10 500 €
Charges patronales annuelles	4 874 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement	1 525 €	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	31 800 €	TOTAL	31 800 €

La part financée par les collectivités locales se décline comme suit :

Nom commune/EPCI	Montant financé (€)
Loudéac Communauté Bretagne Centre	4 500 €
Entente intercommunale de Guerlédan	3 240 €
Entente intercommunale du Pays de Corlay	2 760 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **FEVRIER**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département au **28 février** et au **maximum 3 mois** après.

Au cours des douze derniers mois, y-a-t-il eu :

Un changement de salarié(e) sur le poste aidé ?

Oui

Non

Le Maire propose d'adopter le modèle de convention présenté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le modèle de convention pluriannuelle relatives au financement d'emplois associatifs locaux qui a été adopté par le Département en Commission Permanente le 7 avril 2025, ci-dessus, qui sera adapté aux spécificités de chaque association soutenue au titre de ce dispositif.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

12. Travaux de voirie, rue de Pontivy : adoption des propositions du Département

N° 2025/38

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE PONTIVY - ADOPTION DES PROPOSITIONS DU DÉPARTEMENT

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Le Département propose de réaliser des travaux de réfection de voirie entre le carrefour d'Intermarché et la sortie d'agglomération, rue de Pontivy (R.D. 767), sur un linéaire de 1 600 m et une surface de 7 500 m².

Compte-rendu du Conseil Départemental 22 annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les propositions de travaux du Département telles que décrites précédemment.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

13. Travaux de voirie à « Pendeulin » : partage de la dépense avec la commune de Saint-Connec

N° 2025/39

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE A « PENDEULIN » - PARTAGE DE LA DÉPENSE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CONNEC

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Les communes de Guerlédan et de Saint-Connec ont été alertées à de nombreuses reprises quant à un problème d'accès à une propriété privée à « Pendeulin », côté Mûr-de-Bretagne, du fait d'inondations récurrentes du chemin, qui l'ont fortement dégradé.

La limite communale est située au milieu du chemin mais le problème vient essentiellement du fossé situé côté Saint-Connec, une entrée étant bouchée par le riverain exploitant.

Il a donc été proposé de résoudre le problème en intervenant :

- d'une part, sur le fossé par un grattage de l'accotement, d'un curage et de la mise en place de 2 X 6 m de tuyaux, dont 6 m à la charge du riverain, la commune de Saint-Connec étant maître d'œuvre de ces travaux.
- d'autre part, sur le chemin d'accès qu'il convient de remettre en état avec les communes de Guerlédan et de Saint-Connec comme maîtres d'ouvrage, à parts égales.

La dépense, établie par l'entreprise SPTP, sollicitée par la commune de Guerlédan, est de 8 517.00 € HT soit 10 220.40 € TTC.

Une participation de 50 % est demandée à la commune de Saint-Connec soit 4 258.50 € HT soit 5 110.20 € TTC.

Le conseil municipal de Saint-Connec a déjà validé cette solution.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la proposition ci-dessus exposée.

14. Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

N° 2025/40

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La commune a reçu plusieurs demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

Demandeur	Activité	Localisation	Surface	Date d'effet
FRETTE Yoann et Audrey	Distributeur de pain automatique	Domaine public 3 rue du Centre Mûr-de-Bretagne	1,50 m ²	01/06/2025
QUÉMARD Nicolas	Distributeur de pizzas automatique	Section AD n° 940 Rue Michèle Le Brun Mûr-de-Bretagne	4 m ²	01/06/2025
AUDREN Yann Intermarché	Laverie automatique	Section AD n° 940 Rue Michèle Le Brun Mûr-de-Bretagne	10 m ²	01/06/2025
FRETTE Yoann et Audrey	Distributeur de pain automatique	Domaine public 2 rue des Ardoisiers Saint-Guen	1.50 m ²	
M. QUÉMARD Nicolas	Distributeur de pizzas automatique	Domaine public 2 rue des Ardoisiers Saint-Guen	4 m ²	01/06/2025

La convention suivante est proposée :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Guerlédan

sise 2 rue Sainte-Suzanne – MÛR-DE-BRETAGNE – 22530 GUERLÉDAN,

représentée par son Maire, Eric LE BOUDEC, dûment habilité à cet effet

par une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2025 reçue en Préfecture des Côtes d'Armor le

Ci-après dénommée « la commune de Guerlédan

D'une part,

Et :

.....

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, (Nom)..... souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (type d'installation),

(adresse)....., à.

En conséquence de quoi, la commune de Guerlédan accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelle), (adresse)....., et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface dem².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de

La commune de Guerlédan peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Guerlédan.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Guerlédan utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Guerlédan se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Guerlédan et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de, du au Elle est renouvelable expressément, par la commune de Guerlédan, par période de deux ans, avant le 30 juin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2025, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 400 € (quatre cents euros) par an nets, payable auprès du Trésor Public de Loudéac, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Guerlédan.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Indexation de la redevance :

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation.

c) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant notamment en cas de nouveau dimensionnement de l'équipement.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Guerlédan :

☐ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Guerlédan, le

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention type proposée.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à intervenir.

15. Compte-rendu de la Commission Travaux du 30 avril 2025

16. Questions diverses

- **RN 164** : classement des terres finalisé
- **aire de camping-cars** : subvention Région Bretagne portée de 25 000 € à 35 000 €
- **Lotissement BONNARDEL** : devis en cours
- **TDF 2025** : « Un dimanche sur les routes du Tour » organisé le Dimanche 25 mai 2025 par le Département
- **fauchage départemental** : commence le 19 mai 2025
- **voirie** : **PATA** = 34 000 € TTC
Curage de fossés = 5 000 € TTC réalisés à ce jour
- **Eclairage public** : 15 mâts solaires à Mûr et 25 à St-Guen

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u> <u>Pouvoir à Nathalie LE</u> <u>DROGOFF</u>	<u>M.JEGO</u> <u>Pouvoir à Françoise LE</u> <u>BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u> <u>Pouvoir à Florent LE</u> <u>BRIS</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDELO</u>	